

PROJET HUMANITAIRE AFRIQUE NORD SUD

Article 1 - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les articles 21 à 79 du Code civil local ayant pour titre : **PROJET HUMANITAIRE AFRIQUE NORD SUD (PHANS)**, et inscrite auprès du tribunal d'instance de Mulhouse.

Article 2 – Objet

L'association a pour but : l'aide au développement des pays sous-développés, en particulier sur le plan médical.

Article 3 - Les moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs notamment par :

- l'organisation de missions médicales et humanitaires en coopération avec les organismes locaux des pays concernés ;
- la réalisation d'études épidémiologiques de terrain ;
- la publication d'un bulletin et
- toute autre activité en rapport avec l'aide au développement.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 68120 PFASTATT, 9, rue Pierre de Coubertin.
Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision de la direction.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa publicité dans la presse locale d'annonces légales. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

Article 6 - Membres de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

- Sont *membres d'honneur* les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.
- Sont *membres bienfaiteurs* les personnes qui soutiennent par sympathie l'association, notamment sur le plan financier, par le versement d'une cotisation.

- Sont *membres actifs* les personnes qui participent activement à la vie associative et paient une cotisation, qu'elles effectuent une mission à titre bénévole ou qu'elles aident bénévolement la vie de l'association.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative lors des assemblées générales et sont éligibles à la direction de l'association, décrite dans l'article 10.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ont voix consultative lors des assemblées générales.

Article 7 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par la direction qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association ;
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- la radiation prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation ;
- l'exclusion prononcée par la direction pour motif grave, dans ce dernier cas l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant la direction pour fournir des explications.

Article 9 - Les ressources de l'association

Elles comprennent :

- le montant des cotisations des membres ;
- les subventions des organismes publics ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- le revenu des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les dons et legs qui pourraient lui être faits ;
- les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - La direction

L'association est dirigée par sept membres élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans parmi les membres actifs.

Les membres sortants sont rééligibles.

La direction peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative.

En cas de vacance, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus par l'assemblée générale prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La direction est composée de :

- un président ;
- un trésorier ;
- deux vice-présidents ;
- deux secrétaires ;
- un chargé de mission et
- autant d'assesseurs que le nombre de membres actifs contient de dizaines.

Article 11 – Accès à la direction

Est éligible à la direction tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.

Article 12 - Réunion de la direction

La direction se réunit au moins une fois par semestre chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité de direction puisse délibérer valablement.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du comité de direction font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations de la direction et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 13 - Pouvoirs de la direction

La direction est investie des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

La direction établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure l'exécution des décisions de ces assemblées.

Elle autorise les contrats, le cas échéant, entre l'association et une personne morale de statut public ou privé.

Elle établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le trésorier, et en cas de défection de celui-ci le président, a pouvoir de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc).

Article 14 - Le président

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous contrats sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir de la direction.

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande, avec l'autorisation de la direction lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite de la direction.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier ou le deuxième vice-président.

Article 15 - Les secrétaires

Ils sont chargés de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

Article 16 - Le trésorier

Il est chargé de tenir, ou de faire tenir sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il veille à sa régularité et rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale ordinaire. En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par le président.

Avant chaque assemblée générale ordinaire, le trésorier collabore activement à la vérification des comptes faite par deux réviseurs aux comptes (ne faisant pas partie de la direction), membres ou sympathisants de l'association, qui ont été désignés par l'assemblée générale de l'année précédente.

Article 17 – L'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire (ou extraordinaire) est convoquée par la direction ou, si besoin est, à la demande des deux tiers des membres actifs de l'association. Elles comprennent tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours à l'exception des membres d'honneur.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre à raison d'une procuration par membre.

Quinze jours au moins avant la date fixée par la direction, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 18 - L'assemblée générale ordinaire

Elle se réunit une fois par an. Elle entend le rapport d'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion à la direction, désigne deux réviseurs aux comptes (membres ou sympathisants de l'association ne faisant pas partie de la direction) afin de vérifier les comptes de l'exercice en cours.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres de la direction, puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 19 – L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si deux tiers des membres actifs de l'association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est obligatoirement dévolu par cette assemblée à une association à but humanitaire et d'aide au développement conformément à l'objet de l'association (art. 2).

Article 21 - Règlement intérieur

La direction se réserve la possibilité d'établir un règlement intérieur qu'elle fera approuver par l'assemblée générale.

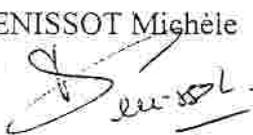
Ce règlement éventuel sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

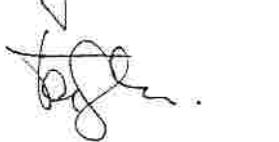

STOFFEL Vincent

CHAGUE Frédéric 

BARTHELME Benoît 

DENISSOT Jean-Marc 

DENISSOT Michèle 

VERGER Sophie 

KERVADEC Sylvie





REGISTRE DES ASSOCIATIONS
EXTRAIT

VOLUME : LXXVII (77) FOLIO N° 37

Dénomination : PROJET HUMANITAIRE AFRIQUE NORD SUD (PHANS)

Siège : PFASTATT 68120 9, Rue Pierre de Coubertin

Les statuts ont été adoptés le 27/12/1999

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

INSCRIT LE 09 mars 2000

Par décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 19/10/2002, le comité directeur se compose de :

PRESIDENT (E) : STOFFEL Vincent

ZIMMERSHEIM 12, Rue du Monastère

VICE-PRESIDENT (E) : BARTHELME Benoît

ISSENHEIM 17, Rue des Roîtelets

VICE-PRESIDENT (E) : CHAGUE Frédéric

DIJON 41, Rue Charles Lahaye

SECRETAIRE : VERGER Sophie

THANN 2, Rue Marsilly

SECRETAIRE : DENISSOT née DUBA Michèle

PFASTATT 9, Rue Pierre de Coubertin

TRESORIER (E) : KALTENBACH Jacques

SENTHEIM 2a, Rue du Moulin

MEMBRE : PERELLO Laurent

GUEBWILLER 10, Rue des Fondateurs

MEMBRE : KERVADEC Sylvie

DIJON 41, Rue Charles Lahaye

INSCRIT LE 12 novembre 2002

Pour Copie - Expédition Conforme,
Le Greffier:

